

### «3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaïel choisit de ne pas participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gimaïel reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44298

Gouvernement du Québec

### **Décret 461-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 en vertu du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 en vertu du décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui seront toujours effectives au 1<sup>er</sup> juin 2005,

sont reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois.

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2004 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,1 % à Québec, 1,5 % à Montréal, 2,1 % à Gatineau, 0,9 % à Sherbrooke et 1,2 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les décrets numéros 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002, 614-2003 du 28 mai 2003 et 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 autorisent aussi la Société d'habitation du Québec à financer une partie des dépenses engagées par les municipalités concernées pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, tels l'entreposage de biens, le déménagement et l'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette pénurie affecte les ménages les plus démunis et que ces derniers se retrouveront en grande difficulté pour se loger, en l'absence de mesures particulières;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme permettant aux municipalités faisant partie des régions métropolitaines ou des agglomérations de recensement, dont les taux d'inoccupation en octobre 2004 sont égaux ou inférieurs à 1,5 %, d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière personnalisée au logement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi de 800 suppléments au loyer d'urgence, d'une durée d'un an, et dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX  
MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS  
CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS  
LOCATIFS**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2005 du fait de la pénurie de logements locatifs disponibles dans certaines municipalités du Québec.

**2.** Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages admissibles pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif.

Le volet II consiste en l'octroi de subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en l'octroi de subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

**3.** La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent pro-

gramme, notamment en ce qui concerne la répartition des suppléments au loyer d'urgence entre les municipalités.

**SECTION II  
VOLET I : SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE**

**§1. Personnes admissibles**

**4.** Un office d'habitation peut attribuer un supplément au loyer d'urgence à une personne qui répond aux conditions suivantes :

1. Elle s'est retrouvée sans logis à compter du 15 juin 2005 ; et

2. elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ; et

3. elle est citoyenne canadienne ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)

ou

elle est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de cette même loi ;

ou

elle est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ;

ou

elle est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec ; et

4. elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; et

5. la dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme, défini à l'annexe 1; et

6. ses revenus réels de l'année 2004 ou ses revenus prévus pour l'année 2005 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990; et

7. elle n'est pas inadmissible à un logement à loyer modique en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

5. Les demandes présentées par une personne répondant à l'une des conditions suivantes peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation :

1. Elle a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;

2. elle s'est retrouvée sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

## §2. Logements admissibles

6. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire du Québec.

## §3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

7. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001, s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

8. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

9. Une personne qui refuse un logement peut être réputée inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

10. La Société d'habitation du Québec, l'office d'habitation ayant reçu la demande et la municipalité dont l'office est l'agent ou la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le logement doivent conclure une entente.

11. La Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 800 suppléments au loyer d'urgence.

12. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.

De plus, elle doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié, ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ou une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

## SECTION III

### VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE

13. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 et qui offre des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin et le 31 août 2005, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

14. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants :

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

2. hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2005;

3. location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire;

4. salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme;

5. installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis;

6. dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme;

7. coûts de services d'urgence spécialisés engagés par la municipalité;

8. toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

**15.** Les dépenses prévues à l'article 14 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2005.

**16.** Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec dans les délais requis.

**17.** La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,30 \$ par habitant de la municipalité.

**18.** Pour fins d'application de l'article 17, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**19.** Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 14.

## SECTION IV

### VOLET III : SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

**20.** Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se

retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2005 et le 31 décembre 2006.

**21.** Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

**22.** La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

**23.** Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 4 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2006.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles effectuées au plus tard le 15 janvier 2007.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 17 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

## SECTION V

### DISPOSITION FINALE

**24.** La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

## ANNEXE 1

### TERRITOIRE D'APPLICATION DU PROGRAMME

Municipalités des régions métropolitaines et des agglomérations de recensement, dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la SHQ était, en octobre 2004, égal ou inférieur à 1,5 %

<b>Région métropolitaine de recensement de Montréal</b>		71060	L'Île-Perrot
Île de Montréal		57025	McMasterville
		67045	Mercier
		57035	Mont-Saint-Hilaire
66023	Montréal	71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Laval		57030	Otterburn Park
		71070	Pincourt
		71055	Pointe-des-Cascades
65005	Laval	55057	Richelieu
Longueuil		59015	Saint-Amable
		57020	Saint-Basile-le-Grand
		67035	Saint-Constant
58227	Longueuil	67030	Sainte-Catherine
Couronne Nord		59010	Sainte-Julie
		67040	Saint-Isidore
		71105	Saint-Lazare
73015	Blainville	55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu
73005	Boisbriand	67005	Saint-Mathieu
73030	Bois-des-Filion	57045	Saint-Mathieu-de-Beloil
60005	Charlemagne	67010	Saint-Philippe
72010	Deux-Montagnes	71075	Terrasse-Vaudreuil
76025	Gore	59020	Varennes
60028	L'Assomption	71083	Vaudreuil-Dorion
52007	Lavaltrie	71090	Vaudreuil-sur-le-Lac
73025	Lorraine		
64015	Mascouche	Autres	
74005	Mirabel		
72032	Oka	59030	Calixa-Lavallée
72020	Pointe-Calumet	59035	Contrecoeur
60015	Repentigny	59025	Verchères
73020	Rosemère		
75005	Saint-Colomban		
73035	Sainte-Anne-des-Plaines		
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac		
73010	Sainte-Thérèse		
72005	Saint-Eustache		
75017	Saint-Jérôme		
72025	Saint-Joseph-du-Lac		
72043	Saint-Placide		
60020	Saint-Sulpice		
64008	Terrebonne		
Couronne Sud			
70022	Beauharnois		
57040	Beloil		
67020	Candiac		
57010	Carignan		
57005	Chambly		
67050	Châteauguay		
67025	Delson		
71100	Hudson		
67015	La Prairie		
67055	Léry		
71050	Les Cèdres		
71095	L'Île-Cadieux		
<b>Région métropolitaine de recensement de Québec</b>			
		21025	Beaupré
		21045	Boischatel
		21035	Château-Richer
		22010	Fossambault-sur-le-Lac
		22040	Lac-Beauport
		22030	Lac-Delage
		22015	Lac-Saint-Joseph
		21040	L'Ange-Gardien
		25213	Lévis
		23027	Québec
		21030	Sainte-Anne-de-Beaupré
		22045	Sainte-Brigitte-de-Laval
		22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
		20010	Sainte-Famille
		20030	Sainte-Pétronille
		21010	Saint-Ferréol-les-Neiges
		20005	Saint-François
		22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier
		20015	Saint-Jean
		21020	Saint-Joachim
		20020	Saint-Laurent
		21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
		20025	Saint-Pierre

21005 Saint-Tite-des-Caps  
22020 Shannon  
22035 Stoneham-et-Tewkesbury

**Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke**

45035 Ayer's Cliff  
44071 Compton  
45055 Hatley  
45050 North Hatley  
42025 Saint-Denis-de-Brompton  
43027 Sherbrooke  
42005 Stoke  
44080 Waterville

**Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières**

38010 Bécancour  
37220 Champlain  
37230 Saint-Maurice  
37067 Trois-Rivières

**Agglomération de recensement de Cowansville**

46080 Cowansville

**Agglomération de recensement de Gaspé**

03005 Gaspé

**Agglomération de recensement de Hawkesbury**

76055 Grenville

**Agglomération de recensement de Joliette**

61025 Joliette  
61035 Saint-Charles-Borromée  
61030 Notre-Dame-des-Prairies

**Agglomération de recensement de Magog**

45070 Magog

**Agglomération de recensement de Rimouski**

10065 Le Bic  
10043 Rimouski  
10030 Saint-Anaclet-de-Lessard  
10015 Saint-Narcisse-de-Rimouski

**Agglomération de recensement de Rivière-du-Loup**

12080 Notre-Dame du Portage  
12072 Rivière-du-Loup  
12015 Saint-Antonin

**Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu**

56083 Saint-Jean-Iberville

**Agglomération de recensement de Saint-Lin-Laurentides**

63048 Saint-Lin-Laurentides

**Agglomération de recensement de Salaberry-de-Valleyfield**

70052 Salaberry-de-Valleyfield

**Agglomération de recensement de Sept-Îles**

97007 Sept-Îles

44299